

Séance du 23 mars 2022 à 18h00

en la salle des Sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

OBJET

FINANCES - Politique
tarifaire des COSEC.

Rapporteur :
Mme la Présidente

Date de convocation :
16/03/22

Date d'affichage :
31/03/22

Nombre de Conseillers
en exercice : 74

Quorum : 25

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 72

Nombre de Conseillers
votants : 72

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alain RACHESBOEUF, M. Jean-Marie GONDRY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Damien SEBBE, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Bernard DESTOMBES, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Sylvie ROBERT, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Sandrine DIDIER, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Monique BRY, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, M. Sébastien ANETTE, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Roger LURIN, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.

M. Hervé LEGRAIN suppléant de M. Hugues DEMAREST, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, M. Michel HERBIN suppléant de Mme Francine GOMEL, Mme Edith FOUCART suppléante de M. Paul PREVOST.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Freddy GRZYZICZAK représenté(e) par Mme Colette BLEROT, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, Mme Rose-Marie BUCEK représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Louis GASDON représenté(e) par M. Jean-Marie GONDRY, M. Frédéric MAUDENS représenté(e) par M. Jean-Marie ACCART, Mme Françoise JACOB représenté(e) par Mme Monique BRY, Mme Lise LARGILLIERE représenté(e) par Mme Aïssata SOW, Mme Najla BEHRI représenté(e) par Mme Aïcha DRAOU, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT.

Absent(e)s :

M. Elie BOUTROY, M. Thomas DUDEBOUT.

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1311-15 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2019.

Les installations sportives déclarées d'intérêt communautaire, comme les Complexes OmniSports Evolutif Couverts (COSEC), sont mises à disposition notamment des Collèges pour l'enseignement des programmes scolaires, de manière prioritaire.

Cette utilisation des COSEC par les Collèges fait l'objet d'une participation du Département au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, propriétaire des équipements.

Son montant est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements.

Pour les 4 COSEC de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois concernés (gymnases Anne Frank, Gabriel Hanotaux, Paul Eluard et Pierre de La Ramée), cette participation financière était jusqu'à présent définie par application d'un tarif horaire (21 € selon la dernière délibération du 23/09/19).

Le Conseil départemental de l'Aisne a voté, par délibération du 31 mai 2021, un nouveau barème forfaitaire, fonction notamment du nombre de classes de l'établissement utilisateur (15 000 € pour les Collèges utilisateurs des COSEC de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois) avec par ailleurs une dotation additionnelle possible pouvant aller jusqu'à 5 000 € sur justificatifs de dépenses, sur la base des créneaux horaires dédiés.

Ce barème forfaitaire est déjà utilisé pour l'utilisation par les Collèges des COSEC de la Ville de SAINT-QUENTIN.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) de supprimer l'application du tarif horaire pour la mise à disposition des COSEC de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, s'agissant de l'utilisation par les seuls Collèges ;

2°) d'adopter comme référence de tarification pour l'utilisation des COSEC de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois par les collèges, le nouveau barème forfaitaire voté le 31 mai 2021 par le Conseil départemental de l'Aisne ;

3°) d'autoriser Madame la Présidente à signer les conventions tripartites d'utilisation des installations sportives, avec chacun des Collèges utilisateurs et le Département, selon le modèle type annexé au présent rapport.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix pour et 2 abstentions adopte le rapport présenté.

Se sont abstenu(e)s (par vote présent ou par pouvoir): Sébastien ANETTE, Olivier TOURNAY

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20220323-56574-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31 mars 2022

Publication : 31 mars 2022

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



ministère
éducation
nationale



**CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION
DES INSTALLATIONS SPORTIVES**

ENTRE

d'une part :

La Commune de / La Communauté de communes/ d'agglomération de
....., représentée par.....,
agissant en vertu de la décision de
du, ci-après repris comme « le propriétaire » ;

d'autre part :

Le collège....., représenté par son chef d'établissement,
agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du
acte n°....., ci-après repris comme « l'utilisateur »

et

Le Département de l'Aisne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas FRICOTEAUX,
agissant en vertu de la décision de l'Assemblée départementale du 11 octobre 2021, ci-après
repris comme « le Département » ;

Vu le Code de l'éducation, notamment pris en ses articles L213-1 et L214-4 ;

Vu qu'il convient de permettre à l'utilisateur de réaliser le programme de l'enseignement
d'éducation physique et sportive obligatoire, dans le respect des instructions du ministère de
l'éducation nationale et dans le souci de la liberté pédagogique ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Equipements et installations mis à disposition.

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur l'ensemble des installations sportives attachées au complexe «
»
et reprises au titre du recensement des équipements sportifs par le Ministère des Sports, **joint en annexe à la présente convention.**

Article 2 : Etat des lieux.

Un état des lieux, établi contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur, est **aussi joint en annexe à la convention.**

Lors de la reconduction tacite de la convention, cet état des lieux doit être transmis au Département par l'utilisateur avant chaque début d'année scolaire.

Article 3 : Utilisation.

Le calendrier d'utilisation sera élaboré en concertation entre le propriétaire et l'utilisateur. Il fera apparaître une occupation des installations sportives d'au moins 20 heures par semaine pour l'enseignement des pratiques sportives des collégiens.

Seuls, le calendrier visé par le Chef d'établissement du collège utilisateur sera valable. Le Chef d'établissement devra **transmettre une copie de ce calendrier au Département.**

Quel que soit l'équipement réservé, les vestiaires sont partie prenante de la réservation.

L'utilisateur doit respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement réservé ne sera pas utilisé, l'utilisateur devra en informer le propriétaire dès que possible, par tous moyens.

Lorsque l'utilisateur voudra réserver un créneau supplémentaire par rapport au calendrier, l'utilisateur devra en informer le propriétaire dès que possible. Le propriétaire ne sera tenu de fournir l'équipement que dans la mesure où celui-ci n'aura pas été préalablement réservé par un tiers.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire. Ce dernier devra en informer l'utilisateur dès que possible.

Du 1^{er} octobre au 1^{er} mai, le propriétaire s'engage à maintenir une température de 16°C dans les parties intérieures et réservées par l'utilisateur. Ce minimum de 16°C est monté à 19°C pour la partie vestiaires/douches/sanitaires.

Le matériel sportif du collège est stocké dans le gymnase à titre gracieux. Ce matériel est à l'usage exclusif du collège.

Si l'installation technique existe, le propriétaire met gracieusement à disposition de l'utilisateur une connexion internet permettant notamment aux enseignants de rendre compte en ligne de l'appel des élèves.

Article 4 : Responsabilité

Pendant le temps et les activités scolaires, l'utilisateur assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité du gardiennage.

D'une manière générale, l'utilisateur devra respecter le règlement intérieur, affiché dans l'enceinte de l'équipement. En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire devra informer le Chef d'établissement des manquements constatés.

L'utilisateur devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires. L'utilisateur devra par ailleurs s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal. Le propriétaire s'engage à communiquer ces procès-verbaux à l'utilisateur.

En dehors de ces périodes, l'utilisateur sera dégagé de toute responsabilité. Le propriétaire a de sa responsabilité de fournir à l'utilisateur un équipement propre et utilisable conformément à sa destination initiale.

Chacune des deux parties, propriétaire et utilisateur, garantit par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'utilisateur souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité physique et sportive ou du stockage de son matériel. Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques liés aux équipements (meubles et immeubles) mis à disposition.

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent et notamment, le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

En cas de manquement constaté aux règles de sécurité, l'utilisateur devra en informer le propriétaire et solliciter la remise aux normes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Dispositions financières.

Afin de couvrir les frais de fonctionnement inhérents à l'utilisation des installations sportives précisées à l'article 1 de la présente convention, le Département dote le collège d'un montant financier forfaitaire calculé en fonction de l'effectif de l'établissement sur l'année scolaire en vigueur. Le propriétaire des installations sportives pourra prétendre, au maximum, par l'établissement, à :

10 000 € pour les établissements jusqu'à 12 classes,
15 000 € pour les établissements entre 13 et 20 classes,
20 000 € pour les établissements ayant plus de 20 classes.

Durant l'exécution de la présente convention, le Collège communiquera, à chaque rentrée scolaire, le nombre de classes au propriétaire.

L'utilisateur effectuera le paiement par virement administratif à l'ordre du Trésorier de, comptable assignataire.

Aussi, une dotation additionnelle pouvant aller jusqu'à 5 000 € sur justificatifs de dépenses sur la base des créneaux horaires dédiés aux collèges pourra intervenir sur **demande du propriétaire auprès du Département**.

Les dispositions financières précisées ci-dessus ne s'appliquent pas pour les créneaux de réservation à l'usage de l'association sportive du Collège.

Article 6 : Modification et durée de la convention

La convention pourra faire l'objet d'une modification par avenant.

La notification sera prise en charge par le Département et consistera à transmettre une version signée au propriétaire et à l'utilisateur.

La présente convention est conclue pour l'année scolaire et sera reconduite par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois années scolaires.

Article 7 : Contestation et dénonciation

Les parties s'engagent à privilégier la voie amiable pour toute contestation qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions.

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties sous réserve du respect par chacune d'entre elles d'un préavis de six mois. La partie demanderesse en informe son cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

A
Le
Pour le propriétaire

A
Le
Pour l'utilisateur
Le Chef d'établissement du collège

A Le
Pour le Département de l'Aisne
Le Président du Conseil départemental

Nicolas FRICOTEAUX

Convention notifiée le _____